



INFLUENZA AVIAIRE

Levée de la zone de contrôle temporaire sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer

Le 29 mars 2023, le préfet des Bouches-du-Rhône a levé la zone de contrôle temporaire qui visait les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer. En effet, aucun nouveau cas de l'influenza aviaire hautement pathogène n'a été détecté dans cette zone.

Néanmoins, la France étant toujours en niveau de risque épizootique élevé vis-à-vis du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures de biosécurité dans la filière avicole et dans les basses-cours sont néanmoins toujours applicables.

- Les professionnels doivent continuer à maintenir à l'abri leurs animaux avec un plan de biosécurité validé par leur vétérinaire sanitaire.
- Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les **maintenir en claustration ou sous filet** afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. **L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri.**

• Surveillance de la faune sauvage :

- Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaires des espaces naturels, sont chargés de la surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et de les diriger pour examens vers le laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages ne seraient pas remis à ces partenaires, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

Afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- Pour les promeneurs : rester sur les chemins balisés et ne pas approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- Pour les propriétaires de basses-cours ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules ;
- Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts, prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;

Service Régional de la Communication Interministérielle

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr





- Signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.

Davantage d'informations sur l'influenza aviaire et notamment des documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours sont disponibles sur les liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Pour toute information complémentaire :

Contactez la DDPP des Bouches-du-Rhône : ddpp-iahp@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours.

Contactez la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône : contact@fdc-13.com, ou la DDTM des Bouches-du-Rhône : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.

Sur le passage au risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain: <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>